



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-177

RELATIF À : L'installation d'une grue- chantier au 241 rue de La Tour

Le Maire de la Ville de Houdan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;

Vu le décret n°2002-1404 du 3 décembre 2002 relatif à l'utilisation des équipements de travail servant au levage des charges et des équipements de travail mobiles et modifiant le code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 (modifié) relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés des 1er, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1er avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

Considérant la demande de ECF Ingénierie, représentée par M. Alexandre NIEL (gérant) ci-dessous dénommée « le pétitionnaire » relative à l'installation d'une grue fixe de la marque POTAIN de type MCT 88 d'une flèche de 30ml et contre flèche de 11,30ml et d'une hauteur sous crochet de 23,01 m au sein du chantier de construction de 8 logements et de 2 maisons d'habitation mitoyennes situé au 241 rue de la Tour du 26 août 2025 au 26 août 2026 inclus,

Considérant que ECF ingénierie sera représenté sur le chantier par M. KILIC (ECF Ingénierie) au 06 49 50 04 68 ou 01 1 83 66 66 et s.kilic@ecf-ing.com

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Houilles nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Autorisation : L'autorisation d'installer une grue fixe de la marque POTAIN de type MC T88 d'une flèche de 30ml et d'une contre flèche de 11.30ml et d'une hauteur sous crochet de 23.01 m au

sein du chantier de construction de 8 logements et 2 maisons mitoyennes situé au 241 rue de la Tour du 26 août 2025 au 26 août 2026 inclus est accordée.

Article 2 – Sécurité et Responsabilité : Le pétitionnaire devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Le pétitionnaire sera responsable de tout accident ou incident qui pourrait résulter de l'installation de l'appareil de levage. Toutes dispositions doivent être prises, conformément à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne la proximité des installations électriques.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 3 – Conditions d'implantation — de survol : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, **est formellement interdit.**

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Tout survol d'établissement scolaire en activité est interdit (non existant dans la zone).

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 3.1 – Parking public : Une attention particulière devra être portée au parking du Mont Rôti situé en limite du chantier. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser l'espace et les véhicules en stationnement. L'accès au parking devra rester libre, malgré les précautions qui devront être prises pour sécuriser l'espace.

En cas de besoin, il prendra l'attache auprès du gestionnaire du dit parking soit Q-Park via les numéros suivants : 06 89 57 18 27 ou 06 75 43 61 77 ou 06 65 75 34 49 ou auprès du local Q-Park situé boulevard de la gare à Houdan (en bordure du parking P3)

Article 4 – Dégradation : Le pétitionnaire s'engage à rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public qui pourraient être endommagés lors de la mise en place et lors du démontage de l'appareil de levage.

Cet engagement devra être déposé à la commune de Houdan, accompagné du rapport de contrôle prévu, dans les quinze jours qui suivent la réception du présent arrêté avant la mise en service de l'appareil.

Article 5 – Contrôle de la collectivité : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur et fournir les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage

Article 6 – Déclarations : Monsieur le maire de la commune ainsi que le responsable de la police municipale devront être également informé par les soins du pétitionnaire de la date de mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies, conformément aux lois, ordonnances et règlements en vigueur.

Article 7 – Durée de l'autorisation : L'autorisation est révocable à tout moment par la commune pour motif d'intérêt public ou manquements aux obligations liées à cette autorisation.

Toute modification de la durée affectée à l'occupation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune au minimum deux mois à l'avance.

La commune se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de la grue aux frais du pétitionnaire en cas de tous abus observés.

Article 8 – Affichage : Un affichage sera effectué aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi que sur les lieux d'intervention, au moins 48h avant le démarrage de l'occupation et pendant toute la durée de celle-ci.

Le présent arrêté sera affiché directement sur la grue ou devra être présenté lors de tout contrôle réalisé par un surveillant de voirie ou par les forces de l'ordre.

Article 10 – Exécution : Madame la directrice générale des services, Monsieur le responsable la Police Municipale, ainsi que la brigade de gendarmerie de Houdan-Maulette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie et affiché sur le site internet de la ville de Houdan.

Fait à Houdan, le 04 août 2025

 **Jean-Pierre LEHMULLER**
Adjoint au maire, délégué à la
sécurité

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *D'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

Publié le 17/09/2025